

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.381 du 30 avril 1998

A.77.687/XIII-507

En cause : **BASEKE** Botikala,
avenue du Scheutbosh 30/1
1080 Bruxelles,

contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1A
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 février 1998 par Botikala BASEKE, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 23 décembre 1997 confirmant un précédent refus d'octroi d'une prime à l'acquisition d'un logement;

Vu la requête introduite le 22 février 1998 par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 17 avril 1998 par laquelle le requérant demande "de bien vouloir traiter (son) dossier en extrême urgence";

Vu l'ordonnance du 20 avril 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 avril 1998 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une demande du 16 octobre 1997, le requérant sollicite l'octroi d'une prime à l'acquisition concernant un logement situé à Bruxelles; que, par courrier du 22 octobre 1997, la partie adverse l'informe qu'il ne peut bénéficier de la prime sollicitée à défaut de remplir les conditions de revenus fixées par l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 1991 instituant une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement sur le plan ainsi qu'une assurance contre la perte de revenus;

Considérant qu'à la suite d'une demande de réexamen formulée par le requérant, la partie adverse confirme le 23 décembre 1997 son précédent refus;

Considérant que, ayant introduit une demande de suspension de l'exécution de ladite décision selon la

procédure ordinaire, le requérant en demande l'examen selon la procédure de l'extrême urgence;

Considérant qu'il ressort des articles 3 et suivants de l'arrêté du 11 juillet 1991 que, dans les limites des crédits budgétaires, le ministre peut accorder une prime unique en vue d'acquérir ou de construire un logement sur plan dès lors que les conditions fixées par ces dispositions sont réunies; que les conditions ainsi établies sont objectives et ne laissent aucun pouvoir discrétionnaire au ministre; qu'en effet, dès que les conditions sont réunies, le demandeur de prime y a droit sous la seule réserve - elle aussi objective - que les crédits budgétaires pour l'accorder existent; que le montant de la prime est fixé par l'arrêté lui-même; que le droit reconnu au demandeur de prime est ainsi un droit civil au sens de l'article 144 de la Constitution; que seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent connaître des contestations relatives à de tels droits et non le Conseil d'Etat; que c'est par erreur que la lettre contenant refus d'octroi de la prime déclare qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert au demandeur de prime;

Considérant, au surplus, que la demande de suspension a été introduite postérieurement à la requête en annulation;

Considérant que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le trente avril 1900
nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.